

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

**PROJET Règlement numéro 26-1250**

---

**Modifiant certaines dispositions du *Règlement de zonage numéro 15-924* visant la création de l'usage « Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés » et d'autoriser cet usage dans la zone UR-C5.**

---

Les membres du conseil municipal déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Donat a adopté son règlement de zonage le 22 novembre 2016 sous le numéro 15-924 en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que la M.R.C. de Matawinie a émis son certificat de conformité le 9 janvier 2017;

ATTENDU l'entrée en vigueur des règlements de concordance suivant le certificat de conformité de la MRC de Matawinie le 26 novembre 2025;

ATTENDU que la Municipalité procède à la modification de son plan d'urbanisme pour s'assurer de la concordance entre le règlement de zonage et le plan d'urbanisme

ATTENDU que la Municipalité souhaite modifier certaines dispositions de son règlement de zonage à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité;

ATTENDU que le Conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage;

ATTENDU que certaines modifications réglementaires sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1)*, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le 6 juillet 2026, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 9 juin 2026;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **Article 2**

L'article 4.2.4.3 du *Règlement de zonage numéro 15-924* est modifié par l'ajout de l'usage « *Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés* » à la liste des usages autorisés dans le groupe d'usage « *Services publics P301* ».

## **Article 3**

En annexe B du *Règlement de zonage numéro 15-924*, la grille des usages et normes de la zone UR-C5 est modifiée comme suit :

Par l'ajout de l'usage « P301 : *Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés* » à la section USAGES SPÉCIFIQUES autorisés.

## **Article 4**

La grille des usages et normes de la zone UR-C5, modifiée selon les directives de l'article précédent, est jointe en annexe 4.1 du présent règlement.

## **Article 6**

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

## **Article 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 9 juin 2026.

---

Joé Deslauriers, maire

---

Mickaël Tuilier  
Directeur général

---

### **Certificat (art. 446 du *Code municipal*)**

- Avis de motion : ..... 9 juin 2026
- Adoption du projet : ..... 9 juin 2026
- Transmission à la MRC : ..... 11 juin 2026
- Avis public séance de consultation : ... xx mois 2026
- Séance de consultation : ..... xx mois 2026
- Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement : .. xx mois 2026
- Transmission à la MRC : ..... xx mois 2026
- Avis public référendaire affiché le : ..... xx mois 2026
- Adoption finale : ..... xx mois 2026
- Transmission à la MRC : ..... xx mois 2026
- Avis de conformité de la MRC : ..... xx mois 2026
- Entrée en vigueur : ..... xx mois 2026
- Avis public- affichage : ..... xx mois 2026

**ANNEXE AU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-1250**

**Annexe 4.1 Grille des usages et normes de la zone UR-C5  
modifiée**

# Projet de règlement 26-1250 - Annexe 4.1

GRILLE DES USAGES ET NORMES							ZONE : UR-C5	
<b>GROUPES D'USAGES</b>	<b>HABITATION / H</b>	H1 : Unifamiliale					<p style="text-align: center;"><b>USAGES SPÉCIFIQUES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Autorisés</b></p> <p>(2) C401 Commerce de récréation intérieure intensive: salle de réception, salon de billard, salle de quille, salle de curling et salle de pratique de golf, bains thérapeutiques, piscine, C404 Restauration rapide et service de traiteur (4) C204 Grande surface (5) P301 Dépôt de récupération de contenants de boisson consignés</p>	
		H2 : Bifamiliale						
		H3 : Plurifamiliale						
		H4 : Multifamiliale						
		H5 : Habitation mobile						
		H6 : Habitation collective						
	<b>COMMERCE / C</b>	C1 : Détail et service de proximité						
		C2 : Détail et service léger						X (4)
		C3 : Détail et service lourd	X (1)					
		C4 : De récréation et de divertissement		X (2)				
		C5 : Service pétrolier						X
	<b>INDUSTRIE / I</b>	I1 : Légère			X (3)			
I2 : Exploitation des richesses et aéroportuaire								
<b>COMMUNAUTAIRE / P</b>	P1 : Bâtiment et espace communautaire de récréation extensive							
	P2 : Institutionnelle et administration							
	P3 : Service public	X (5)						
<b>FORESTERIE / F</b>	F1 : Foresterie							
<b>CONSERVATION / CO</b>	CO1 : Conservation							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<b>TYPES DE STRUCTURES</b>	Isolée	X	X	X	X	<p style="text-align: center;"><b>NOTES / NORMES SPÉCIALES</b></p> <p>4.3 Usages autorisés dans toutes les zones 5.2 Normes minimales de lotissement / Règlement de lotissement 8.1.2.13 Aménagement de stationnement pour bicyclette dans les zones UR 11.1.4 Calcul de la profondeur de la marge avant en fonction de l'implantation des bâtiments sur les emplacements adjacents dans les zones UR 12.1.2 Préservation des espaces naturels 14.13 Dispositions relatives à l'entreposage extérieur 10.2.2.2 Pour un usage complémentaire (fourrière) à un atelier de mécanique automobile du groupe d'usages C301</p> <p>Grandeur de terrain prescrite en fonction de la présence des 2 services (aqueduc et egout)</p>	
		Jumelée						
		Contiguë						
	<b>MARGES</b>	Avant (m)	5	5	5	5		5
		Arrière (m)	5	5	5	5		5
		Latérale (m)	2	2	2	2		2
		Latérales totales (m)	4	4	4	4		4
	LARGEUR DU MUR DE FAÇADE (min / max)		6/	6/	6/	6/		6/
	HAUTEUR DE BÂTIMENT EN ÉTAGE (min / max)		1/2	1/2	1/2	1/2		1/2
	SUPERFICIE DE PLANCHER (min) (1 étage / 2 étages et plus)		75/	75/	75/	75/		75/
	<b>DENSITÉS</b>	Logement / bâtiment (max)						
		C.E.S (Sup. de plancher au sol / Sup. totale du terrain) (min / max)	175%	175%	175%	175%		175%
<b>TERRAIN</b>	SUPERFICIE MINIMALE (m <sup>2</sup> )	1000	1000	1000	1000	1000		
	PROFONDEUR MINIMALE (m)	30	30	30	30	30		
	LARGEUR MINIMALE (m)	15	15	15	15	15		
<b>DIVERS</b>	MIXITÉ DES USAGES	X	X	X	X	X		
	PROJET INTÉGRÉ HABITATION							
	PROJET INTÉGRÉ RÉCRÉOTOURISTIQUE							
	PROJET INTÉGRÉ DE MINI-MAISONS							
	CENTRE COMMERCIAUX							
	PAE (voir l'article 3.2.5 - 4) du règlement de zonage)							
	PIIA (voir l'article 3.3 du règlement sur les PIIA)	X	X	X	X	X		
<b>AMENDEMENT</b>								
Grille remplacée le: 23 novembre 2025 par Régl. 24-1212, art. 40								